



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE -LR

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de produits chimiques AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) dans le département du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L554-5, L555-16, R555-22, R555-30 et 31, R554-60 et 61 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L101-2, L132-1 et 2, L151-1 et suivants, L153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R122-22 et R123-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 modifié relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ainsi qu'à la conformité et à l'installation des appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport du 30 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 novembre 2019 ;

.../...

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-2 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion, ou d'émanation de produits toxiques menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que l'ensemble des maires et présidents d'intercommunalités des communes concernées a été informé par courrier préfectoral du 16 mars 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société ALFI conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

.../...

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- la Préfecture du Nord
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France,
- les mairies des communes concernées

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I - Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R554-61 :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II - Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III - Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R555-22.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

.../...

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,
- directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies concernées (liste jointe en annexe) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,

- en application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr/canalisations) pendant une durée minimale d'un an.

Fait à LILLE, le 19 FFV. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

Annexe 91 : Caractérisation des canalisations de transport de produits chimiques exploitées par Air Liquide France Industrie et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Émerchicourt

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Émerchicourt	59192	Air Liquide France Industrie	Rue Lucien Moreau - 59119 Waziers

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DENAIN -EMERCHICOURT	64	100	904,1	Enterré	5	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Cabine N2 Saint Gobain	5	5	5

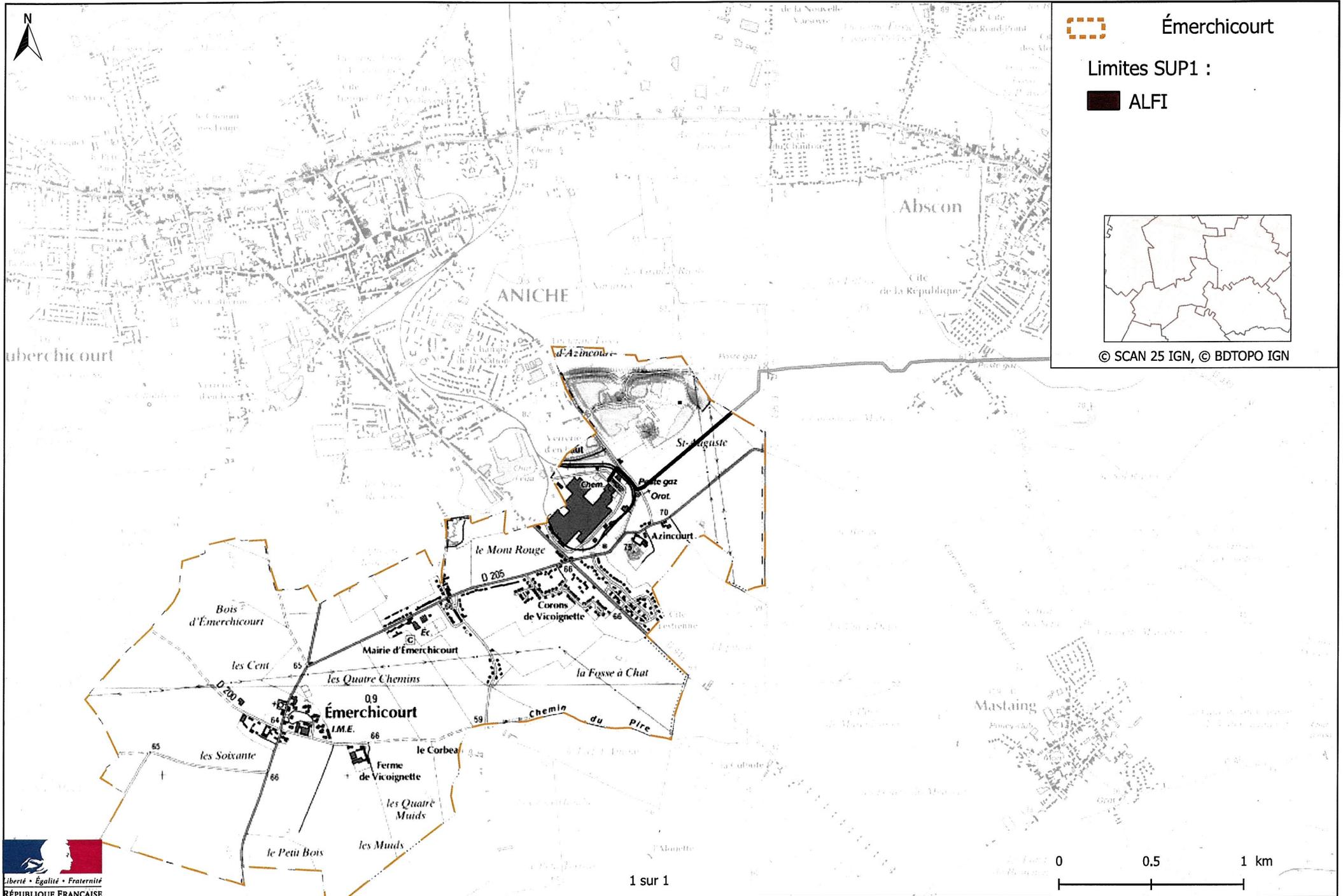
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 1: Listes des communes impactées

Allennes-les-Marais	Annexe2
Annoëullin	Annexe3
Armbouts-Cappel	Annexe4
Artres	Annexe5
Assevent	Annexe6
Auby	Annexe7
Aulnoy-lez-Valenciennes	Annexe8
La Bassée	Annexe9
Blaringhem	Annexe10
Boëseghem	Annexe11
Bollezeele	Annexe12
Boussois	Annexe13
Bouvignies	Annexe14
Brouckerque	Annexe15
Camphin-en-Carembault	Annexe16
Cappelle-la-Grande	Annexe17
Carnin	Annexe18
Coudekerque-Branche	Annexe19
Coutiches	Annexe20
Crespin	Annexe21
Curgies	Annexe22
Denain	Annexe23
Drincham	Annexe24
Dunkerque	Annexe25
Ebblinghem	Annexe26
Élesmes	Annexe27
Eringhem	Annexe28
Erre	Annexe29
Escaudain	Annexe30
Estreux	Annexe31
Famars	Annexe32
Faumont	Annexe33
Feignies	Annexe34
Ferrière-la-Grande	Annexe35
Grande-Synthe	Annexe36
Hantay	Annexe37
Hautmont	Annexe38
Hélesmes	Annexe39
Hornaing	Annexe40
Leffrinckoucke	Annexe41
Loon-Plage	Annexe42
Lynde	Annexe43
Maing	Annexe44
Marchiennes	Annexe45
Marquillies	Annexe46
Maubeuge	Annexe47
Moncheaux	Annexe48
Mons-en-Pévèle	Annexe49
Neuf-Mesnil	Annexe50
La Neuville	Annexe51
Noordpeene	Annexe52
Ochtezeele	Annexe53
Phalempin	Annexe54
Pitgam	Annexe55

Prouvy	Annexe56
Quarouble	Annexe57
Quiévrechain	Annexe58
Recquignies	Annexe59
Renescure	Annexe60
Rombies-et-Marchipont	Annexe61
Rousies	Annexe62
Rouvignies	Annexe63
Rubrouck	Annexe64
Sainghin-en-Weppes	Annexe65
Saint-Saulve	Annexe66
Salomé	Annexe67
Saultain	Annexe68
Sebourg	Annexe69
La Sentinelle	Annexe70
Sercus	Annexe71
Spycker	Annexe72
Téteghem	Annexe73
Thiennes	Annexe74
Thumeries	Annexe75
Trith-Saint-Léger	Annexe76
Vieux-Reng	Annexe77
Villers-Sire-Nicole	Annexe78
Wahagnies	Annexe79
Wallers	Annexe80
Wandignies-Hamage	Annexe81
Warlaing	Annexe82
Wavrechain-sous-Denain	Annexe83
Zuytpeene	Annexe84
Don	Annexe85
Merville	Annexe86
Bailleul	Annexe87
La Longueville	Annexe88
Douai	Annexe89
Waziers	Annexe90
Émerchicourt	Annexe91
Louvroil	Annexe92
Abscon	Annexe93
Anhiers	Annexe94
Attiches	Annexe95
Audignies	Annexe96
Bavay	Annexe97
Bermeries	Annexe98
Le Doulieu	Annexe99
Esquerchin	Annexe100
Estaires	Annexe101
Flers-en-Escrebieux	Annexe102
Flines-lez-Raches	Annexe103
Frasnoy	Annexe104
Lauwin-Planque	Annexe105
Maresches	Annexe106
Neuf-Berquin	Annexe107
Préseau	Annexe108
Preux-au-Sart	Annexe109
Râches	Annexe110
Raimbecourt	Annexe111
Saint-Waast	Annexe112
Sin-le-Noble	Annexe113
Steenwerck	Annexe114
Villers-Pol	Annexe115